

N° 2

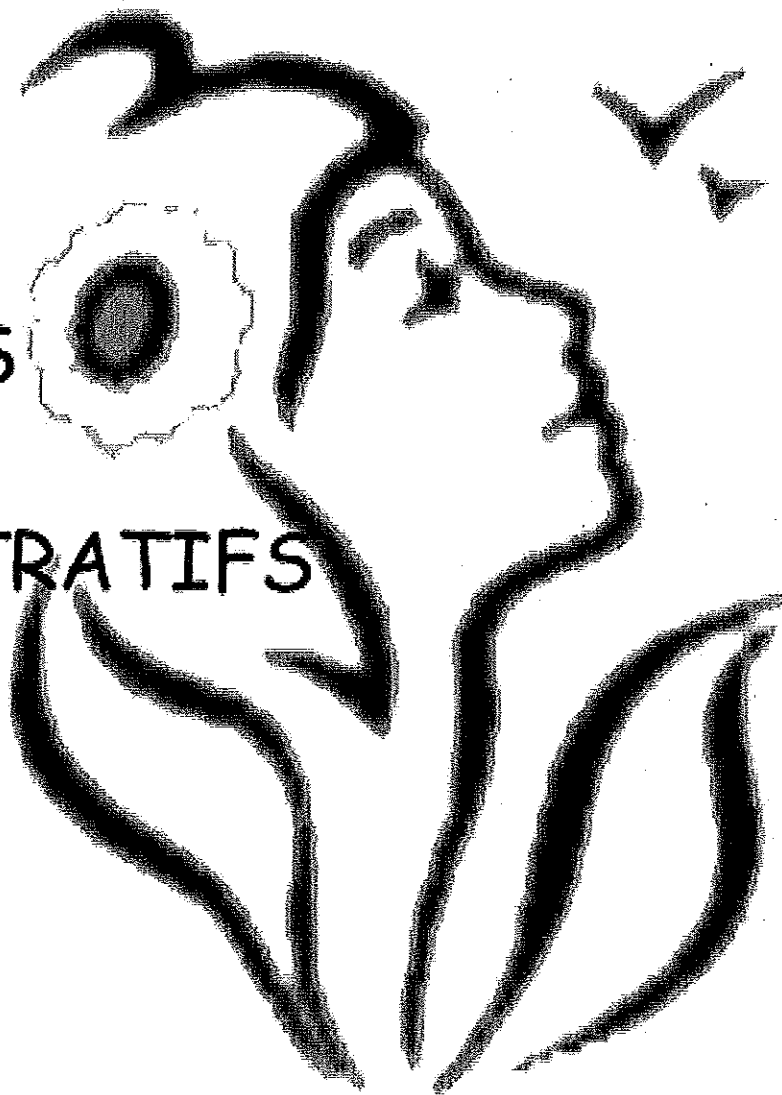


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JANVIER 2016



PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE de SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20160115-001
relatif à
UNE COURSE DE SKI DE FOND

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5.08.1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 en date du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Hervé BALLAND, Président de Trans'Organisation, dont le siège social est situé à Morez (39), en vue d'organiser la course de ski de fond intitulée « La Transjeune », le mercredi 20 janvier 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance en date du 30 octobre 2015, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notablement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU la consultation régulière de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Hervé BALLAND, Président de Trans'Organisation est autorisé à organiser le mercredi 20 janvier 2016 une course de ski de fond intitulée « La Transjeune ».

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

SECURITE:

- *l'organisateur devra porter une attention toute particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs en nombre suffisant et qui ne serait pas interdite (par arrêté) du gestionnaire de la route,*
- *l'organisateur devra s'assurer que les arrêtés de circulation auront été pris par les différents gestionnaires (interdiction de stationner...), un arrêté de réglementation la circulation sera établi par les services du conseil départemental du Jura,*
- *l'organisateur veillera à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,*
- *l'organisateur devra porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement),*
- *le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations et devra prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,*
- *le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs,*
- *l'organisateur devra respecter les règles techniques et appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la fédération française de ski relatives à la manifestation et des exigences réglementaires du Code du Sport,*

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET PARKINGS :

1 – Circulation. La circulation sera réglementée le mercredi 20 janvier 2016 de 8 h 00 à 18 h 00 (hormis les engins de déneigement et les véhicules de secours et de sécurité) selon l'arrêté du Conseil Départemental n° 3-1/16/008 en date du 8 janvier 2016 (ci-joint en copie),

2

Commune des Rousses : arrêté municipal n° 16002 en date du 7 janvier 2016 (ci-joint en copie)

- la circulation sur la VC n° 6 dite route des Rousses en Bas sera ouverte à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes pour permettre le passage des bus,
- Route du Lac : la circulation s'effectuera en sens unique dans le sens carrefour de la montée du Rochat/Les Rousses d'Amont jusqu'au panneau de fin d'agglomération,
- la signalisation ainsi que sa maintenance seront à la charge du Centre d'Exploitation des Rousses, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de St-Claude. Concernant la restriction de circulation de la RD29E2, les panneaux de signalisation ainsi que les barrières seront apposés et retirés par les services communaux sur les voies communales,

Commune de Bois-d'Amont : arrêté municipal n° 4-2016 du 14 janvier 2016 (ci-joint en copie)

- la traversée de l'Auvergne sera mise en sens unique de circulation dans le sens rue de Franche-Comté vers la rue du Vivier, le mercredi 20 janvier 2016, de 8 h 30 à 17 h 30,
- la circulation et le stationnement seront interdits, dans les deux sens, sur la rue des Couenneaux, depuis le carrefour « rue du Vieux Bourg/rue des Couenneaux » jusqu'au magasin « Vandel Sports » le mercredi 20 janvier 2016 de 8 h 30 à 17 H 30,
- la rue du Vieux Bourg sera mise en double sens de circulation le mercredi 20 janvier 2016 de 8 h 30 à 17 h 30.

les panneaux de signalisation ainsi que les barrières seront apposés et retirés par les services communaux sur les voies communales.

2 - Stationnement :

Commune des Rousses : Le stationnement sera réglementé sur les voies et parkings suivants, du mardi 19 janvier 2016 à 18 h 00 au mercredi 20 janvier 2016 à 18 h 00,

- interdiction de stationner du côté gauche de la route du Lac depuis le carrefour de la montée du Rochat jusqu'au panneau de fin d'agglomération,
- réservation de la moitié droite du parking de l'Omnibus et l'ensemble du parking du Faubourg pour le stationnement des bus,
- interdiction de stationnement des campings-cars sur le parking de l'Aube, du mardi 19 janvier 2016 à 18 h 00 au mercredi 20 janvier 2016 à 18 h 00. Ce parking sera réservé aux accompagnateurs,

si les conditions d'enneigement ne sont pas favorables et que les épreuves se déroulent sur le parcours de repli de Bois-d'Amont, la circulation et le stationnement seront réglementés conformément à l'arrêté n° 4-2016 du 14 janvier 2016 de Monsieur le Maire de Bois-d'Amont (ci-joint en copie).

Commune de Bois-d'Amont :

- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la salle polyvalente et sera réservé exclusivement aux bus de la « Transjeune » le mercredi 20 janvier 2016,
- le stationnement sera interdit, dans les deux sens, sur la rue des Couenneaux, depuis le carrefour de la rue du Vieux Bourg/rue des Couenneaux » jusqu'au magasin « Vandel Sports » le mercredi 20 janvier 2016 de 8 h 30 à 17 H 30,

3 - Parkings : la dépose des élèves par les bus se fera sur le lieu de dépose habituel des élèves du collège des Rousses,

- la moitié droite du parking de l'Omnibus et l'ensemble du parking du Faubourg seront réservés pour le stationnement des bus,

- en cas d'enneigement insuffisant, les épreuves se dérouleront sur le parcours de repli n° 1 de Bois-d'Amont, (neige de culture) avec utilisation des parkings de Bois-d'Amont,
- en cas de mauvais temps (fort vent de Nord), le parcours de repli n°2 sur les Rousses serait retenu et le gymnase des Rousses sera mis à disposition,

4 - ENVIRONNEMENT

Le parcours "nominal" concerne plusieurs zones de protections/connaissances :

- zones humides répertoriées par la DREAL et la Fédération des Chasseurs,
- site Natura 2000 "Lac et tourbières des Rousses - Vallée de l'Orbe"
- ZNIEFF de type 1 "Lac et tourbières des Rousses - Vallée de l'Orbe"

**Ces zones doivent être préservées, entre autres, de l'écrasement, du piétinement ou de l'arrachage...
idem pour le parcours de repli n°1.**

Enneigement suffisant :

La manifestation se déroulera sur le parcours nominal si l'enneigement permet d'obtenir 10 cm de neige après damage. Sans conséquence majeure sur les zones de protections/connaissances et les enjeux associés.

En cas d'enneigement insuffisant :

Parcours nominal : en cas d'enneigement inférieur à 10 cm de neige tassée, l'apport de neige naturelle ou de culture peut être envisagé. Toutefois, le prélèvement de neige est interdit en zone humide et dans l'emprise des tourbières et les prescriptions décrites dans le dossier (chapitre 1 de l'étape 2 de l'évaluation d'incidences - incidences environnementales et mesures de précaution - page 7) devront être mise en œuvre.

De plus, la couverture neigeuse devra être suffisante pour la présence du public, stands, etc...sinon le public, les stands...devront être disposés en-dehors de ces zones sensibles. Les quantités d'eau à prélever en vue de la fabrication de neige de culture sont fixées dans le cadre des autorisations au titre de la loi sur l'eau et devront être respectées.

Parcours de repli : mêmes prescriptions que le parcours nominal.

De plus, l'organisateur s'attachera à informer les présidents des A.C.C.A. (Associations Communales de Chasse Agréées) et A.I.C.A. (Associations Intercommunales de Chasse Agréées) ou sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation.

- l'organisateur devra transmettre le numéro du PC course : 03.84.60.57.62 avant le début des épreuves au CODIS/CTA (18 ou 112),
- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,
- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 - Les signaleurs, munis de chasubles, devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les

mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - L'organisateur est autorisé à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par l'organisateur et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où l'organisateur, bénéficiaire de la présente autorisation déciderait, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il aurait l'obligation d'informer de sa décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National et de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et les Maires des Rousses et Bois-d'Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1-3/15/011 du 02 avril 2015 ;
VU la demande du Président du Comité d'Organisation de « La Transjurassienne » en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que, pour le bon déroulement de « La Transjeune » et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 29^{B2} - territoire de la Commune de **LES ROUSSES** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 20 janvier 2016, la circulation sera réglementée de 08h00 à 18h00 de la façon suivante :

- La circulation sur la RD 29^{B2} sera interdite dans le sens « Le Lac → route du NOIRMONT entre le PR 0+0268 (carrefour avec la montée du Rochat) et le PR 0+0758 (carrefour avec la route des ROUSSES D'AMONT) ».

Une déviation sera mise en place à partir du carrefour avec la route des ROUSSES D'AMONT par la RD 29^{B2} jusqu'à BOIS-D'AMONT, puis par la RD 415 jusqu'au giratoire du NOIRMONT, puis par la RD 29^{B1} jusqu'aux ROUSSES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux engins de déneigement et aux véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Agence Routière Départementale de St-Claude, Centre d'Exploitation des ROUSSES.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de LES ROUSSES, M. le Directeur du SDIS, M. le directeur du SMUR 25, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le -- 8 JAN. 2016

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur de EERV,

Michel THOMAS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2,
Vu le code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans différentes rues du village,
Vu l'organisation de la course de ski de fond pour les enfants « La Transjeune » sur le stade nordique situé derrière le collège des Rousses le mercredi 20 janvier 2016,
Considérant qu'il convient, pour faciliter l'organisation de la course et assurer la sécurité des piétons et des jeunes compétiteurs, de réglementer la circulation le mercredi 20 janvier 2016 de 8 heures 00 à 18 heures 00 sur la voie communale n° 6, la route du lac,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement du mardi 19 janvier 2016 à 18 heures 00 au mercredi 20 janvier 2016 à 18 heures 00 le long de la route du lac et sur les parkings de l'Omnibus, du Faubourg et de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation de la Transjeune sur le site nordique du collège des Rousses, la circulation sera réglementée le mercredi 20 janvier 2016 de 8 heures 00 à 18 heures 00 comme suit :

- La circulation sur la VC n° 6 dite route des Rousses en Bas sera ouverte à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes pour permettre le passage des bus.
- Route du Lac : la circulation s'effectuera en sens unique dans le sens carrefour de la montée du Rochat / Les Rousses d'Amont jusqu'au panneau de fin d'agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera réglementé sur les voies et parkings suivants, du mardi 19 janvier 2016 à 18 heures au mercredi 20 janvier 2016 à 18 heures 00 :

- Interdire le stationnement du côté gauche de la route du lac depuis le carrefour de la montée du Rochat jusqu'au panneau de fin d'agglomération
- Réserver la moitié droite du parking de l'Omnibus et l'ensemble du parking du Faubourg pour le stationnement des bus,
- Interdire le stationnement des camping-cars sur le parking de l'Aube, et le réserver aux accompagnateurs, du mardi 19 janvier à 18 h 00 au mercredi 20 janvier 2016 à 18 h 00.

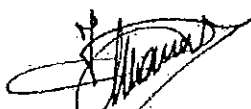
Article 3 : Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Commune des Rousses, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Fait à Les Rousses, le 7 janvier 2016
Le Maire,


Bernard MAMET

DEPARTEMENT DU JURA

Mairie de
Bois d'Amont
39220



ARRETE n°4-2016
CIRCULATION TRANSJEUNE 2016

LE MAIRE de Bois d'Amont ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la sécurité des participants et des usagers de la route de réglementer la circulation pendant l'épreuve de ski nordique « la Transjeune », le mercredi 20 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la salle polyvalente, qui sera réservé exclusivement aux bus de la « Transjeune » le mercredi 20 janvier 2016.

Article 2

La traversée de l'Auvergne sera mis en sens unique de circulation dans le sens rue de Franche-Comté vers la rue du Vivier, le mercredi 20 janvier 2016, de 8h30 à 17h30.

Article 3

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, dans les deux sens, sur la rue des Couenneaux, depuis le carrefour « rue du Vieux Bourg / rue des Couenneaux » jusqu'au magasin « Vandel Sports », le 20 janvier 2016 de 8h30 à 17h30.

Article 4

La rue du Vieux Bourg sera mise en double sens de circulation le 20 janvier 2016 de 8h30 à 17h30.

Article 5

Les prescriptions des articles 1,2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de déneigement, de gendarmerie, de secours, de sécurité Trans'Organisation.

Article 6

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 7

M. le Maire de Bois d'Amont, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Territoires, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois d'Amont le 14 janvier 2016

Le Maire,
François GODIN

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : La Transjeune, compétition de ski de fond

Date : 20 janvier 2016

Lieu : Repli n°2 - Les Rousses Omnibus

Horaires : 10h30 - 16h30

Téléphone sur site : 03.84.60.57.62

Organisateur :

Association : TRANS'ORGANISATION
Responsable du dossier : Hervé BALLAND, Président
Adresse : Espace Lamartine, BP20126
39404 MOREZ Cedex

NOM et Prénom	Date et lieu de naissance	n° permis de conduire	Adresse	Poste
LACROIX Xavier	le 5/07/1962 MOREZ	800939200855	47 rue des Chardonnerets 39220 BOIS D'AMONT	Traversée de route au Fort des Rousses
BOTTAGISI Philippe	le 13/02/1962 LONS LE SAUNIER	791039200172	213 Route du Noirmont 39220 LES ROUSSES	Traversée de route au Fort des Rousses
VANINI Régis	le 18/07/1955 MOREZ	139196	95 Chemin des Alliés 39220 LES ROUSSES	Traversée de route au Fort des Rousses

232

La Transjéune 2016

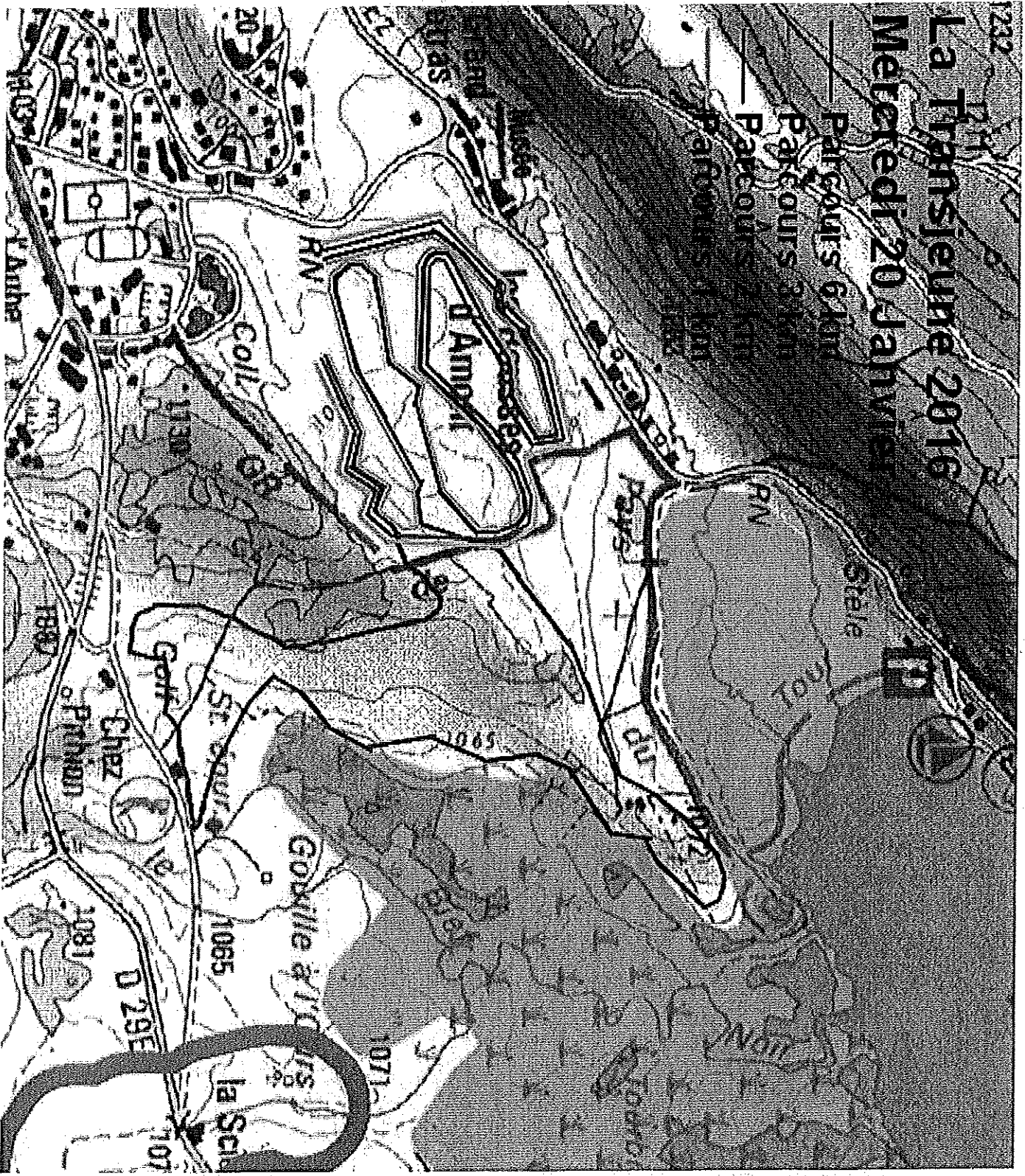
Mardi 20 Janvier

Parcours 6 km

Parcours 8 km

Parcours 10 km

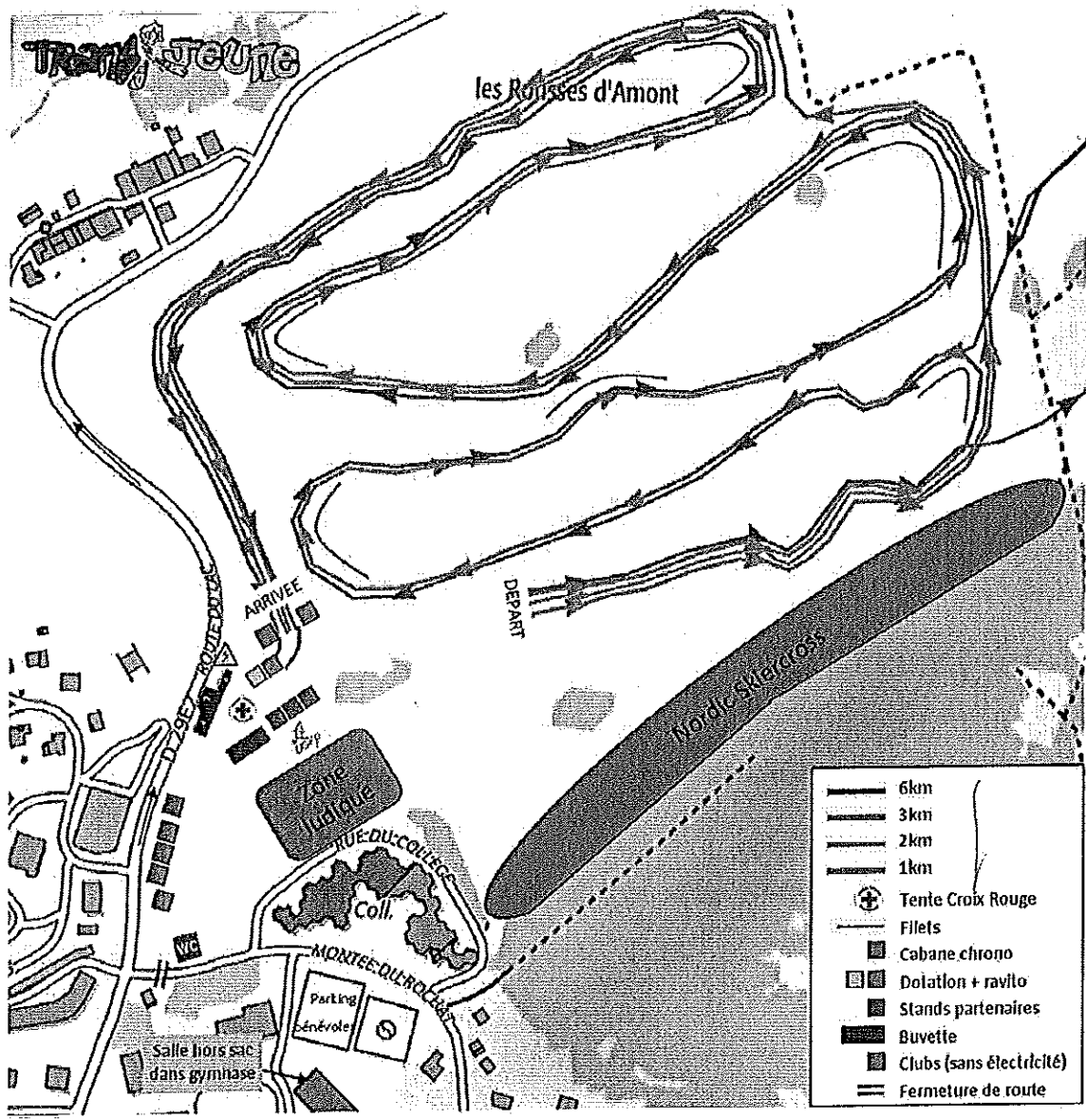
Parcours 12 km



TRANS JEUNE



Parcours nominal : site du collège du Rochat - Les Rousses



région BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

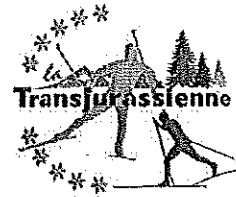
Doubs
le Département

Ju
ra
LE DÉPARTEMENT

STATION DES
ROUSSES
PARC ALPIN - LE PARC TICKET
lesrousses.com

TRANS JEUVE

Parcours de repli - processus de décision



Si les conditions météorologiques ne sont pas favorables (enneigement, vent fort du nord...), l'organisation de l'épreuve fera l'objet d'une étude, pour déterminer s'il est possible de rester sur le parcours nominal sans que l'impact environnemental et financier devienne trop important ou s'il est préférable de privilégier l'un ou l'autre des parcours de repli.

Le comité d'organisation, les gestionnaires de sites, les responsables sécurité, les représentants des communes seront réunis le vendredi précédent les épreuves pour proposer le maintien ou le déplacement du site de compétition. La décision définitive et officielle se prendra le lundi précédent à 9h00.

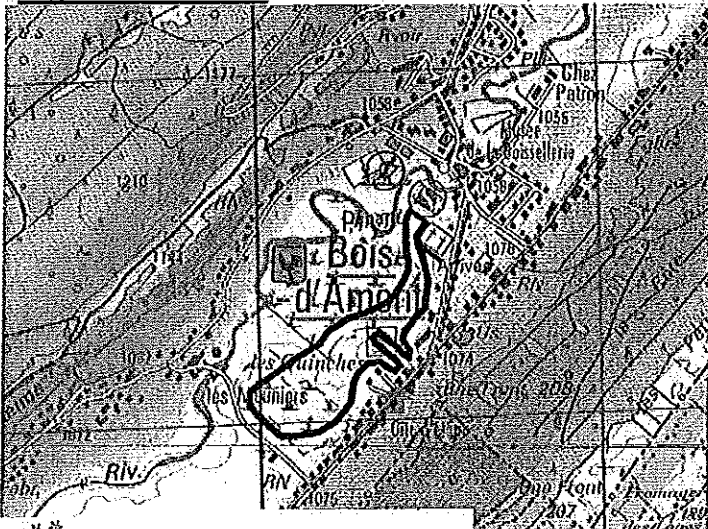
Si toutefois aucun de ces trois parcours (parcours nominal, repli n°1 et repli n°2) ne pouvait être considéré pour la réalisation de l'épreuve dans les conditions de respect de l'environnement et de sécurité nécessaires, la décision définitive sera prise d'annuler la compétition le lundi précédent à 9h00 en fonction des dernières prévisions météorologiques.

Parcours de repli n°1 : site des Marmousets - Bois d'Amont

Le site des Marmousets à Bois d'Amont, géré par la Station des Rousses serait privilégié en cas de manque de neige sur le parcours nominal car il bénéficie d'un équipement pour la fabrication de neige de culture. De ce fait il peut être utilisé en site de repli.

Départ : Bois d'Amont, site des Marmousets, entre la rivière et les terrains de tennis.

Ligne d'arrivée : Derrière le cimetière, à côté du terrain de tennis



4 distances sont proposées selon la catégorie d'âge :

1km; 1,5km; 3km ou 6km.

Le bouclage s'effectue devant le cimetière.



région BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Doubs
le Département

Jura
LE DÉPARTEMENT

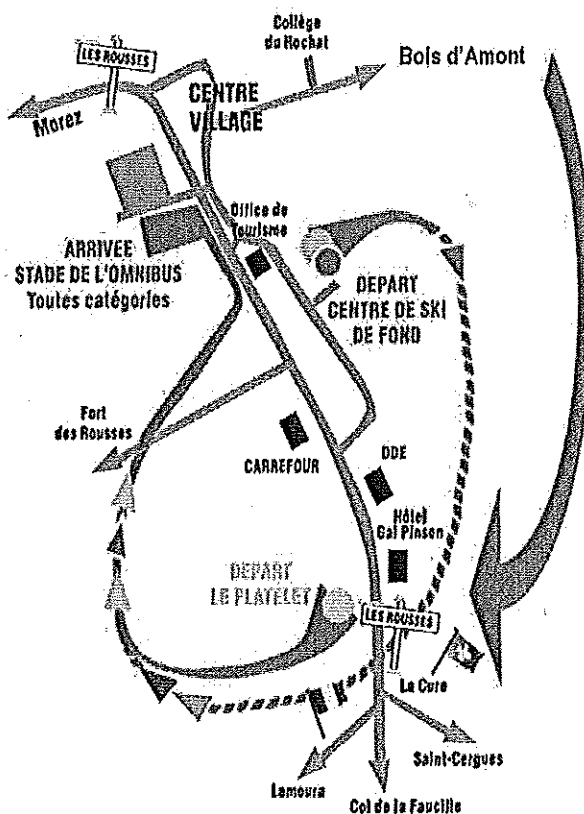
STATION DES
ROUSSES
SKI ALPINE - FRANCHES-MONTAINS
lesrousses.com

TRANS JEUNE



Parcours de repli n°2 : site de l'Omnibus - Les Rousses

Le site du parcours nominal au collège des Rousses, bien que plus approprié (même site de départ et d'arrivée...) est très exposé au vent du nord. Les conditions hivernales inhérentes à une course de ski de fond (températures basses...), ajouté à un fort vent du nord peuvent créer des conditions climatiques trop difficiles à supporter pour les enfants. Le déplacement de la course vers le site de repli n°2 ne sera envisagé qu'en cas de prévision d'un fort vent du nord, pour des questions de sécurité.



Départs :

- Centre de ski de fond pour le parcours de 3km
- Le Platelet pour le parcours de 2km
- Bois d'Amont pour le parcours de 8,5km

Arrivées :

- Stade de l'Omnibus pour toutes les catégories.



région BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Doubs
le Département

Jura
LE DÉPARTEMENT

STATION DES
ROUSSES
SAUVAGEVALE - FRANCHÉ-SUR-LE-GRAND
www.transjurassienne.com



PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20160115-002
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE NOCTURNE SUR NEIGE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par monsieur Frédéric PITROIS, Président de STK Evénements, dont le siège social est situé à Bourg en Bresse (01), en vue d'organiser la course pédestre nocturne sur neige intitulée « O'xyrace Trail Blanc Jurassien », le samedi 23 janvier 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 28 octobre 2015 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis du maire de la commune des Rousses ;

VU la consultation régulière de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Frédéric PITROIS, Président de STK Evénements, est autorisé à organiser le samedi 23 janvier 2016 une course pédestre nocturne sur neige intitulée « O'xyrace Trail Blanc Jurassien ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation et prévoir, à minima, une ambulance sur le site,*
- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs - porteurs de chasubles ou de brassards et avec un moyen de communication permettant de rester en lien direct avec l'organisateur - prévus sur le plan joint à la demande et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique en respectant le code de la route (carrefours, points délicats...),*
- *afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des secours, l'organisateur devra se conformer à l'arrêté de circulation et de stationnement pris par le maire des Rousses n° 15043 en date du 12/07/2015 annexé au présent arrêté.*
- *la circulation routière n'étant pas interdite, chaque athlète devra respecter le code de la route, en restant à droite de la chaussée,*
- *un franchissement ayant lieu sur la RN5 (pour les grands parcours), pour la sécurité des coureurs, il est souhaitable que le franchissement se fasse en passage dénivelé (ponts ou souterrains). Dans le cas contraire, un maximum de vigilance devra être portée par les organisateurs,*
- *un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,*
- *prévoir si besoin des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (communes ou Conseil Départemental du Jura ou DIR EST), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et secours),*
- *la course ayant lieu en nocturne, le port du gilet ou de ceinture fluorescent est à privilégier,*
- *les organisateur veilleront à mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course,*
- *le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs,*

- *les organisateurs devront porter également une attention particulière sur les accès au site par le public afin que la circulation des spectateurs s'effectue en toute sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur du site. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité,*
- *le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.*
- *les organisateurs devront porter une attention particulière à la gestion des déchets qui, en hiver, peut avoir des incidences à la fonte des neiges,*
- *la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal : le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même, tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et le Maire des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'organisation par l'association STK EVENEMENTS, domiciliée 20 Allée de la Petite Reyssouze – 01000 BOURG-EN-BRESSE, pour sa manifestation sportive « O'xyrace Trail Blanc Jurassien » qui se déroulera le 23 janvier 2016,
Considérant qu'en raison de l'organisation de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des participants de la course et des visiteurs, il convient d'interdire la circulation et le stationnement Rue Pasteur, Rue des Ecoles, Route de la Porte de France, la jonction sous la RN 5 entre la Route de la Porte de France et la Rue Pasteur, le samedi 23 janvier 2016 de 16 heures 30 à 19 heures,
Considérant la nécessité d'installer une déviation,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits samedi 23 janvier 2016, de 16 heures 30 à 19 heures, dans la Rue Pasteur, depuis la Mairie jusqu'à la Montée de l'Opticien, mais aussi Rue des Ecoles, Route de la Porte de France, ainsi que la jonction sous la RNS reliant la Route de la Porte de France et la Rue Pasteur.

Article 2 : Une déviation sera installée et sa signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La déviation mise en place sera : Sens Bois d'Amont, Les Rousses ↔ Morez, et inversement : par la Route du Noirmont à hauteur du carrefour de l'Aube et par la Route des Rousses en Bas puis Route du Génie pour rejoindre la RN5 direction Morez, et inversement.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'Association STK EVENEMENTS.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait aux Rousses, le 27 juillet 2015

Le Maire,


Bernard MAMET



FORMULAIRE ATTESTATION SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : O'XYRACE TRAIL BLANC JURASSIEN (type Trail sur neige nocturne)
 Date : samedi 23 janvier 2016
 Lieu : Les Rousses place de L'Omnibus
 Horaires : 16h00 – 23h
 Téléphone sur le site : 06 86 16 14 28
 Organisateur :
 Association : STK Evénement
 Nom – Prénom du responsable du dossier : PITROIS Frédéric en qualité de directeur de course
 Adresse : 20 Allée de la petite Reyssouze 01000 BOURG EN BRESSE

SOUS-PREFECTURE
 1-1 JAN. 2016
 SAINT-CLAUDE (JURA)

Nombre de signaleurs : 35 dont mobiles : 35

NOM	PRENOM	AGE	ADRESSE	Numéro du permis de conduire	date de délivrance
GONOD	Christophe	33	63 rue Cuvier 69006 LYON	971001200156	04/02/1998
VIOLET	Cedric	37	Corsant 01540 PERREX	940601200663	21/05/2002
CHAUDOUET	Clement	35	204 Rue des Ecoles 01480 Ars sur Formans	991001200451	10/04/2000
PILLON	Gerard	63	Corsant 01540 PERREX	169385	27/02/1969
PILLON	Claudette	57	Corsant 01540 PERREX	236747	26/03/1975
PILLON	Vanessa	35	Le Peillerin 71250 St Vincent des Prés	940701200075	27/08/1996
JARRIGE	Sébastien	35	Mont 71460 CORTOVAIX	960171500877	11/10/1996
MICHELON	Eddy	34	90 chemin des amoureux 01990 St Trivier sur Moignan	950201200376	24/10/1996
PAGNON	Lucie	32	9 rue de la Coupée 71850 CHARNAY LES MACON	970901200960	07/10/1999
CHEVRIER	Sylvie	37	Lieu dit Brisolles 71250 CLUNY	930271500812	22/09/1994
MICHELON	Stéphane	34	7 chemin des Terres 01240 CERTINES	950901200827	12/12/1997
PILLON	Bertrand	34	26 rue Marsale 01380 BAGE LE CHATEL	960801200457	05/01/1998
LESCOULIE PEPIN	Stéphanie	43	20 Allée de la petite reyssouze 01000 Bourg en Bresse	920669102349	14/02/93
PITROIS	Frédéric	41	20 Allée de la petite reyssouze 01000 Bourg en Bresse	921130200093	23/03/93
VESSIGAUD	Pierre	47	Le hameau 71960 FUISSE	820771501718	28/10/82
NEVORCET	Phillippe	38	Lieu dit Village 01240 Certines	870301200641	23/07/87
FONTAINE	Didier	35	Rue Ferracha 01370	216615	30/06/2010

SINGLETRACK EVENEMENTS
 Chez M. PITROIS Frédéric
 20 Allée de la Petite Reyssouze
 01000 Bourg en Bresse



GODEFROY	Laurent	44	95 rue de la petite mare 01560 St Julien sur Reyssouze	920569100927	25/06/93
CATHERIN	Thomas	25	204 rue des thibaudes 01380 St cyr sur Menthon	050801200328	11/08/11
COIGNON	Jean Luc	43	501 route de saint didier 01380 Bagé la Ville	890762111493	22/11/89
LITAUDON	Jérôme	40	3 rue rambuteau 71000 Macon	910972501169	16/11/04
JANOT	Thierry	45	Les champs Potard 71960 Fulssé	861171501146	20/01/87
FERRARI	Eric	52	6 rue clude debussy 71000 macon	791192110551	06/10/97
FERRARI	Catherine	51	6 rue clude debussy 71000 macon	820371500449	27/08/13
DESFORGES	Michel	52	155 rue des giroux 71850 charnay les macon	790191203723	26/04/2002
TROUWAERT	Alexis	41	Arpent 01190 Chevroux	901001200405	06/12/90
GIROUX	Monique	63	Les molards 71960 fuissé	271976	20/01/75
MATHIEU	Christine	45	Rue du bourg 71960 fuissé	86077150193	24/11/86
MATHIEU	Jérémy	21	Rue du bourg 71960 fuissé	090371500044	02/12/10
VINCENT	Benoit	48	20 allée de la teppe 71850 charnay les macon	830801200268	26/11/11
VOISIN	Fabrice	44	50 chemin du mas 69480 MORANCE	911169110837	08/07/2013
VOISIN	Nelly	44	50 chemin du mas 69480 MORANCE	901169113013	07/11/1991
GABRY	Didier	50	189 allée de la Jacqueline 39220 PREMANON	830239200257	31/08/1983
RINALDI	François	25	67 rue barthelet 39220 PRMANON	61039200024	21/12/2010
MARCILLAUD	Eric	47	223, Route du Brioland 39220 LES ROUSSES	861116110148	04/01/1986

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : PITROIS Frédéric, président STK Evénements organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus **CERTIFIE** que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.
Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A .BOURG EN BRESSE , le 06/01/16

(signature et cachet de l'organisateur)

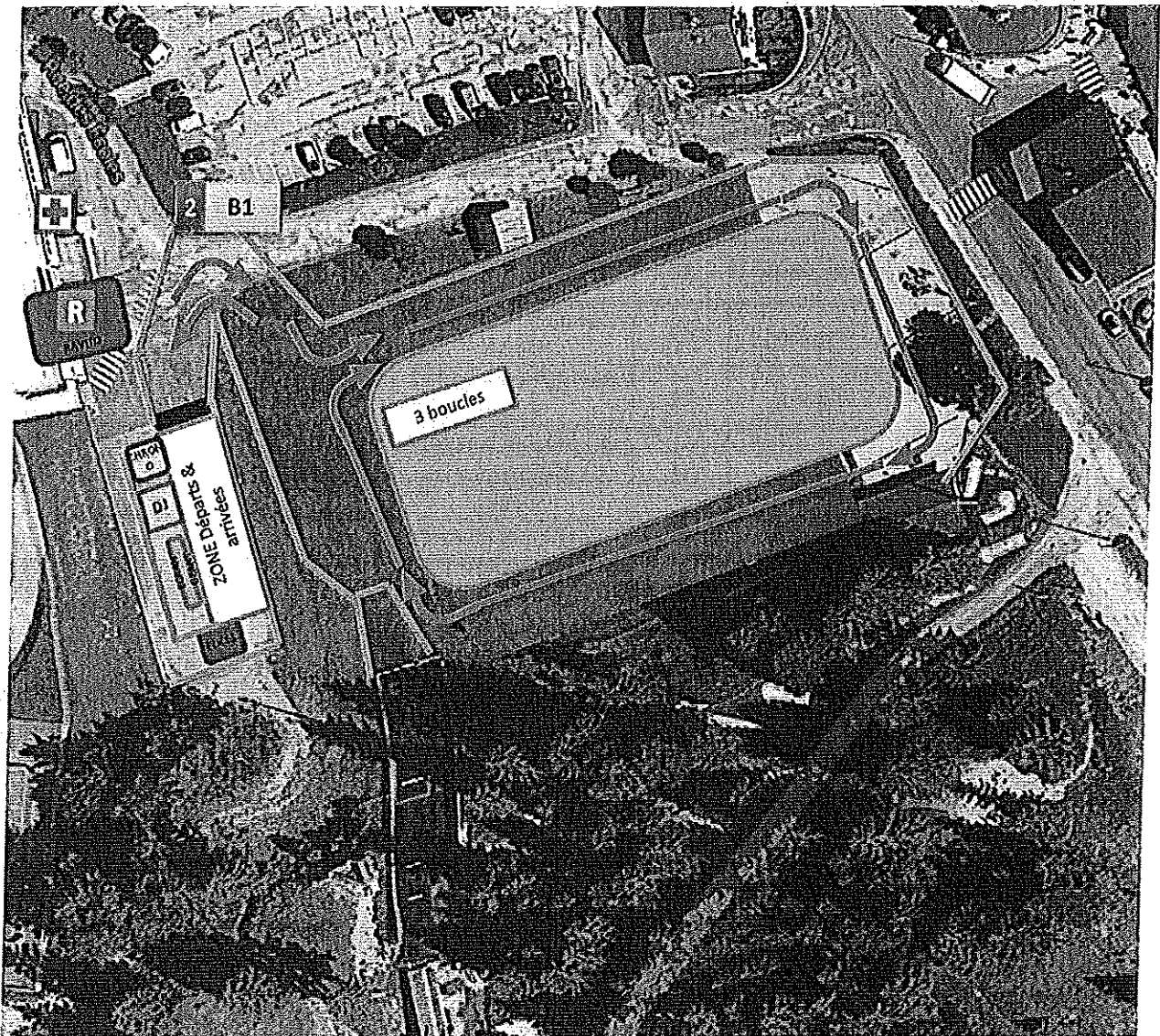


SINGLETRACK EVENEMENTS
Chéz M. PITROIS Frédéric
20 Allée de la Petite Reyssouze
01000 Bourg en Bresse

Samedi 23 janvier 2016

TRAIL O'XYKID MINI
1km

Départ : 16h00 **1km** ——— (3 boucles de stade)



Samedi 23 janvier 2016

TRAIL O'XYKID

3km

LEGENDE



Poste de secours



Ravitaillement



Nb de bénévoles



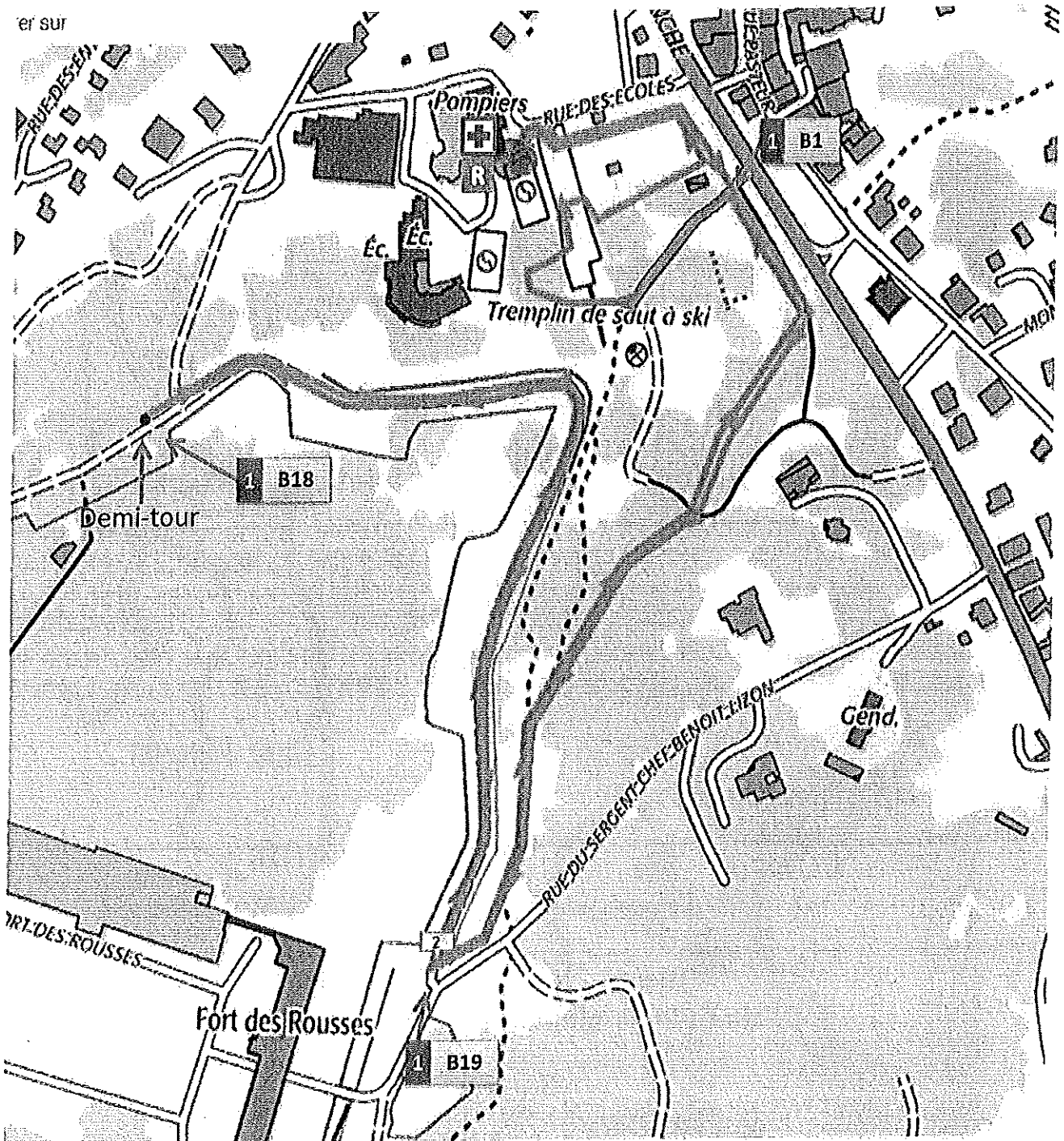
N° poste du bénévole



Départ



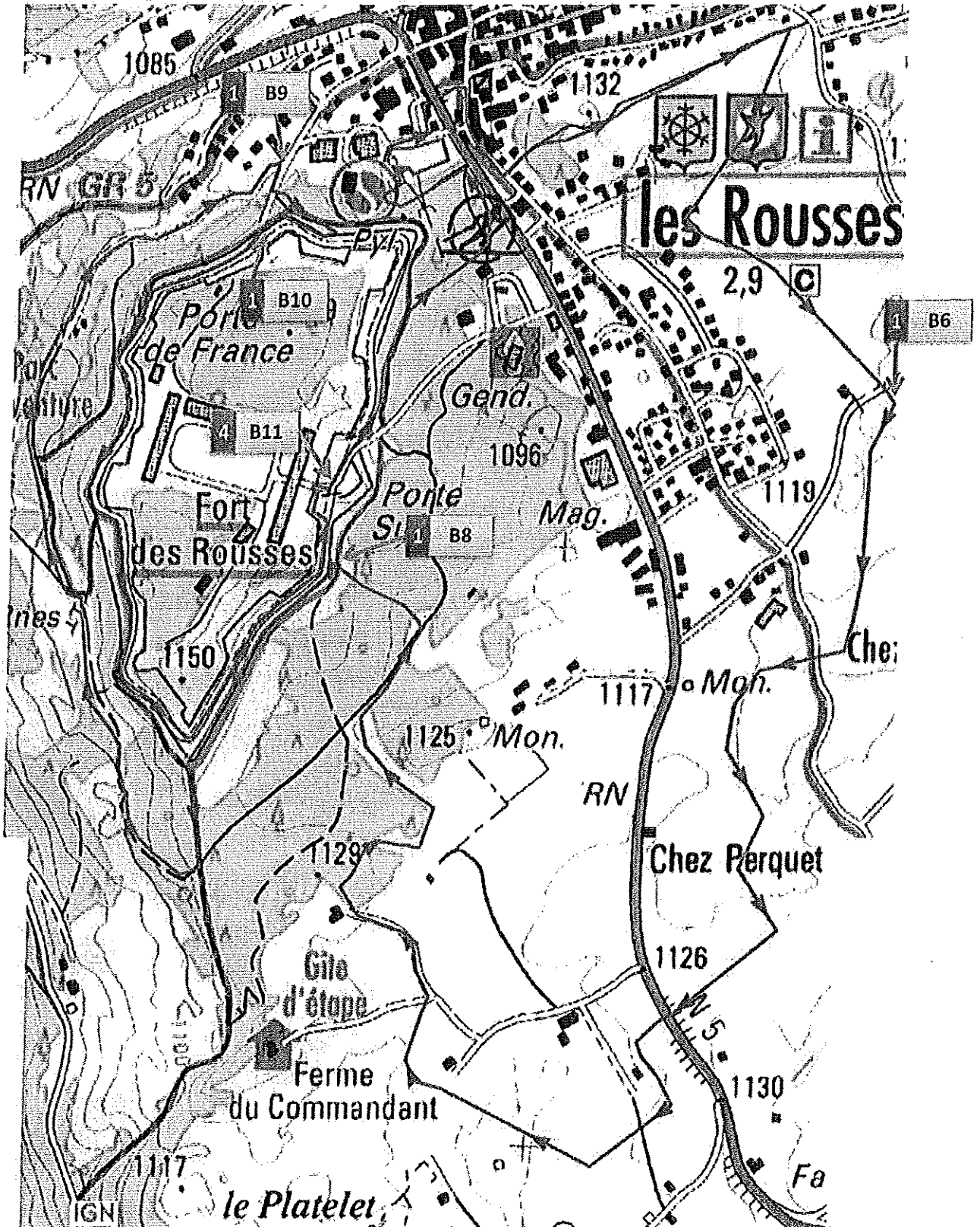
Arrivée



Samedi 23 janvier 2016

TRAIL 10 KM

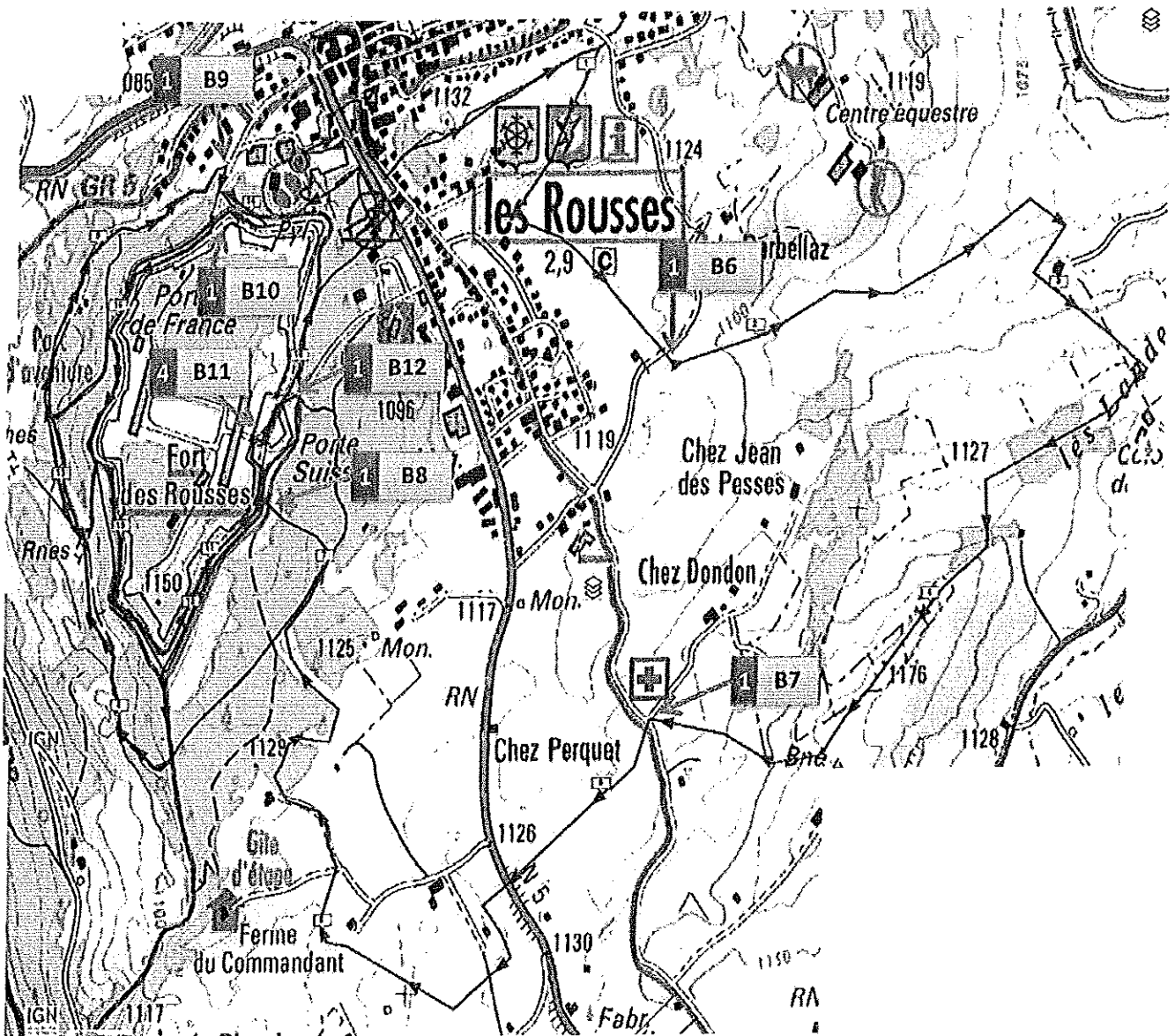
Départ : 17h45 10km



Samedi 23 janvier 2016

TRAIL 17 KM

Départ : 18h15 17km — (2 tours du Fort)





PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE de SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20160115-003

relatif à UNE COURSE DE SKI DE FOND

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R, 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5.08.1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 en date du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par monsieur Rodolphe BOUTON, Président de l'association Haut-Jura Ski, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39), en vue d'organiser la course de ski de fond intitulée « Les Belles Combes » le dimanche 24 janvier 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 octobre 2015, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU la consultation régulière de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Rodolphe BOUTON, Président de l'Association Haut-Jura Ski, est autorisé à organiser le dimanche 24 janvier 2016 une course de ski de fond intitulée «Les Belles Combes».

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*
- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs munis de chasubles et porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, la présence des signaleurs est obligatoire et doit être maintenue jusqu'au passage du dernier skieur,*
- *l'organisateur devra s'assurer que les arrêtés de circulation auront été pris par les différents gestionnaires concernés (conseil départemental, maires, etc.) interdisant le stationnement à proximité des accès au site,*
- *l'organisateur devra s'assurer que, si de la neige est mise en place pour les traversées de routes, elle ne créera aucun danger pour les automobilistes et sera enlevée dès la fin de la compétition,*
- *l'organisateur devra prévoir la présence d'un moyen d'évacuation des blessés sur neige (engin motorisé ou traîneau),*
- *l'organisateur veillera à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,*
- *l'organisateur devra porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) et veiller que le long de l'itinéraire, le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs,*
- *le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation et devra prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,*
- *la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*
- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,*

Volet environnemental :

- *le parcours nominal étant situé en grande partie en zone de présence du Grand Tétras, il est important que les organisateurs prennent les mesures nécessaires pour éviter tout dérangement à cette espèce en veillant au respect des dispositions réglementaires prévues par*

l'arrêté de protection des biotopes à Grand Tétrás (arrêté préfectoral modifié du 14/04/1992) avec interdiction de troubler la tranquillité des lieux au moyen d'instruments sonores, l'introduction de chiens non tenus en laisse et Interdite,

- ***l'organisateur devra veiller et faire respecter l'interdiction de déposer des débris en dehors des lieux prévus à cet effet.***

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique. Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - L'organisateur est autorisé à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par l'organisateur et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même, tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National et de la Forêt ; le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et les Maires de La Pesse, Les Moussières, Bellecombe, Lajoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *les Belles Lombres*
 Date : *les Noussiés 29/1/16*
 Lieu :
 Horaires : *10h*
 Téléphone sur le site :
 Organisateur : *Haaut-Jura Ski Rodolphe bouillon*
 Association :
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *Président*
 Adresse :

Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
<i>Germain Frank</i>	<i>27/2/77 épinal</i>	<i>930502200 230</i>	<i>39310 xpt moucel</i>
<i>Raymond Sophie</i>	<i>15/12/67 Genève (Suisse)</i>	<i>8601392000 48</i>	<i>39370 la Post</i>
<i>Gros Magnés</i>	<i>30/4/67. st Claude</i>	<i>8505332002 77</i>	<i>39 les noussiés</i>
<i>Benoît Serge</i>	<i>16/1/63 Pont l'évêque</i>	<i>830380200 406</i>	<i>39 les noussiés</i>
<i>Perrin Lionel</i>	<i>11/2/62 les Bouchoux</i>	<i>8403322007 31</i>	<i>39370 la Post</i>
<i>Pancini Christian</i>	<i>8/9/60 oran</i>	<i>830268220180</i>	<i>39310 lajeux</i>
<i>Blanc René</i>	<i>19/11/45 les mouilles</i>	<i>130702</i>	<i>39 les noussiés</i>
<i>Grégoire Raphaël</i>		<i>86066822 0461</i>	<i>39370 la Post</i>
<i>Loize Benoît</i>	<i>30/4/70 st Claude</i>	<i>9008392000 75</i>	<i>39310 xpt moucel</i>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR !'

1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESATION DE SIGNAIRE**

Nom et type de la manifestation : *les Belles Lombres*
 Date : *24/01/2016*
 Lieu : *les Moussières*
 Horaires : *10h*
 Téléphone sur le site :
 Organisateur : *Nant Jara ski . Rodolphe Bouton*
 Association :
 Nom - Prénom du responsable du dossier :
 Adresse :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	N. ou n° de la carte de conduite	Autres
<i>Stephane gros</i>	<i>25/8/69 sidault</i>	<i>880 739 203 31</i>	<i>39 Bellecombe</i>
<i>Corinne gros</i>	<i>10/8/71 morez</i>	<i>890 639 200 69</i>	<i>39 Bellecombe</i>
<i>Blanc clerc</i>	<i>11/1/64 sidault</i>	<i>824 639 200 745</i>	<i>39 les Moussières</i>
<i>Boyer Pascal</i>	<i>9/2/68 pontaubert</i>	<i>840 325 11 0523</i>	<i>39310 septmarcel</i>
<i>Boisroland reine</i>	<i>30/1/45 sidault</i>	<i>108490</i>	<i>39400 Bellefontaine</i>
<i>Gros etienne</i>	<i>24/9/41 septmarcel</i>	<i>831139 200 137</i>	<i>39 Bellecombe</i>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR 1° *Prle president*

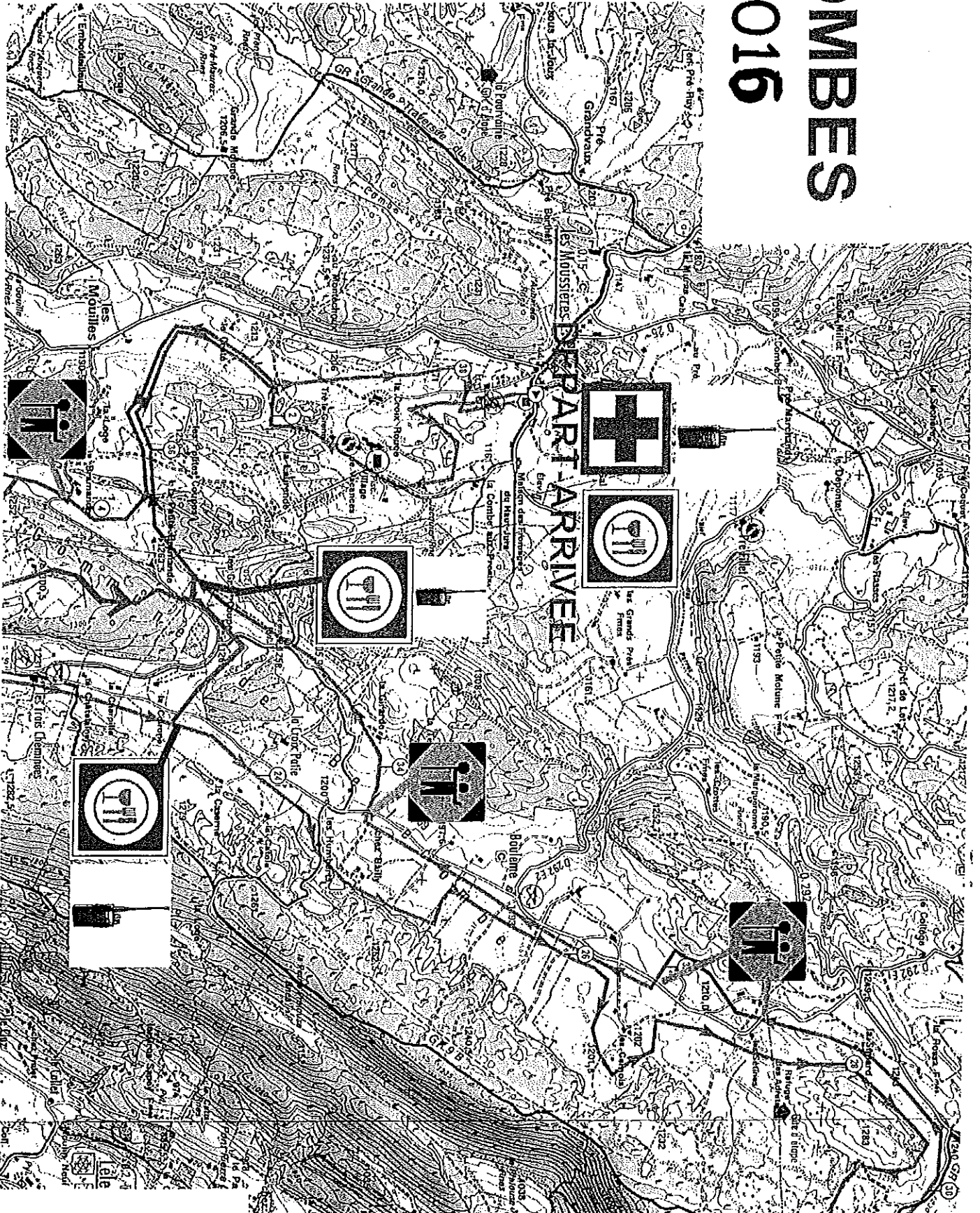
8/1/16

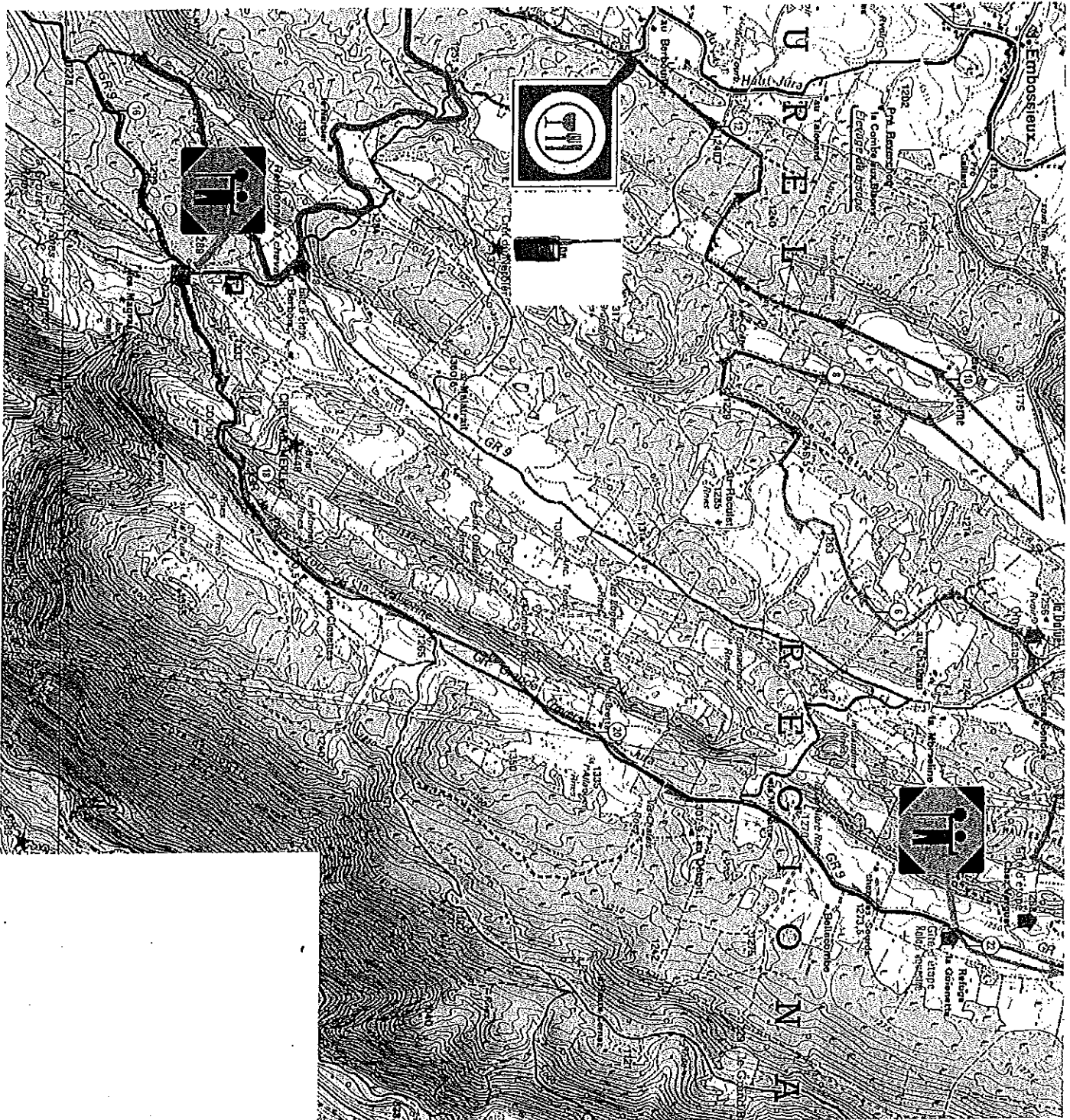


1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signataires.

LES ESCOMBES

Janvier 2016

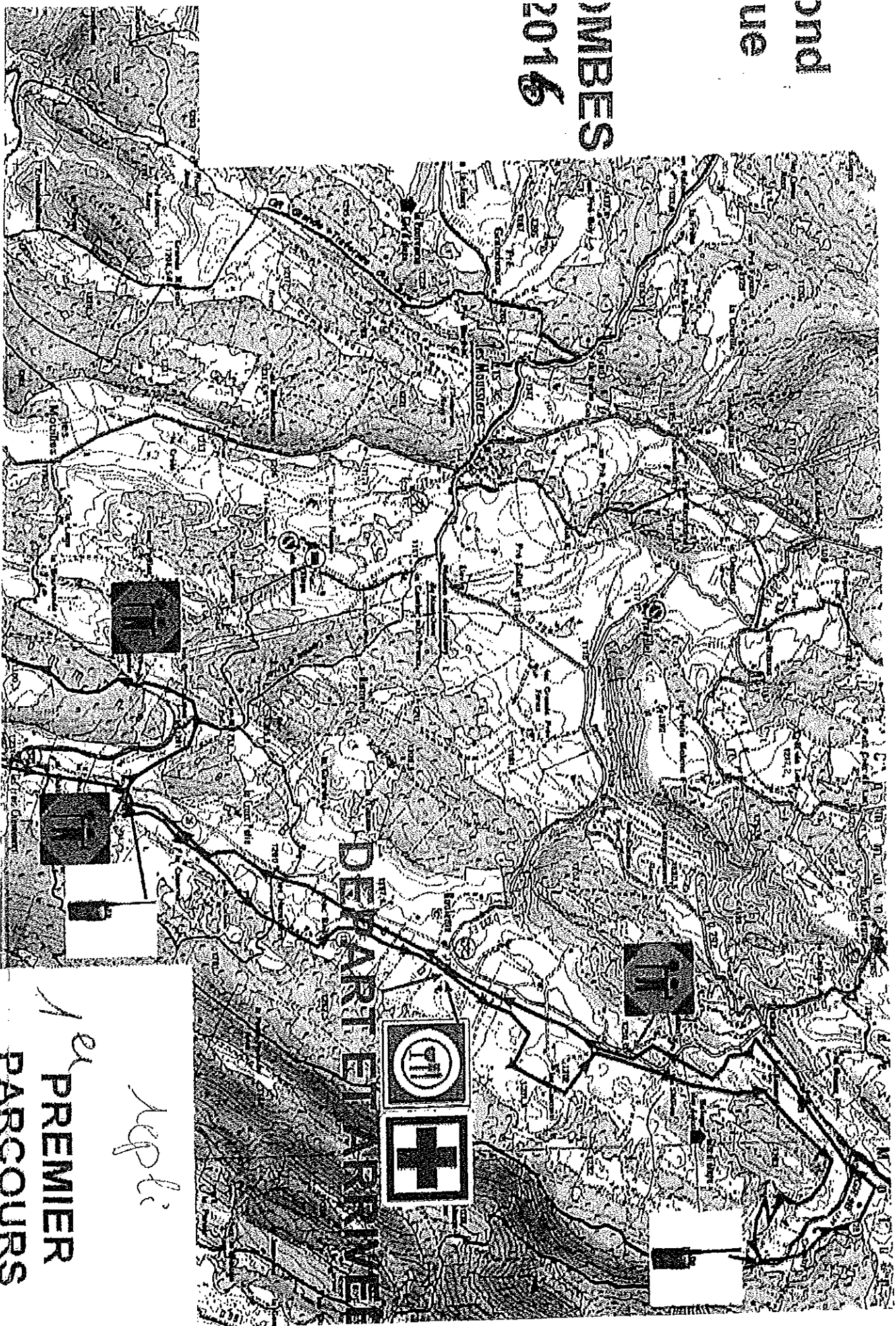




Cours
42 km
21 km
Rand
10 km

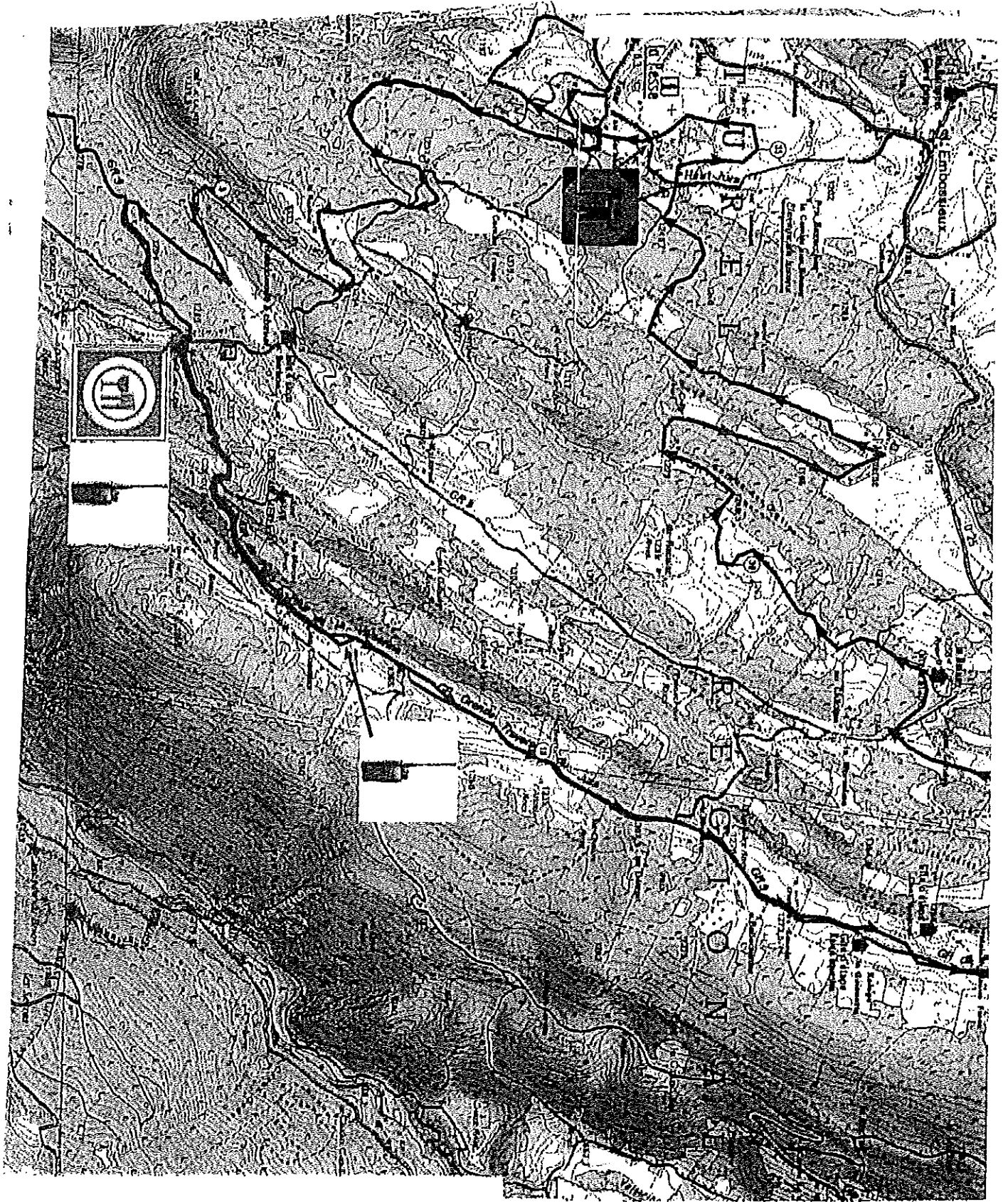
2nd
use

IMBES
2016

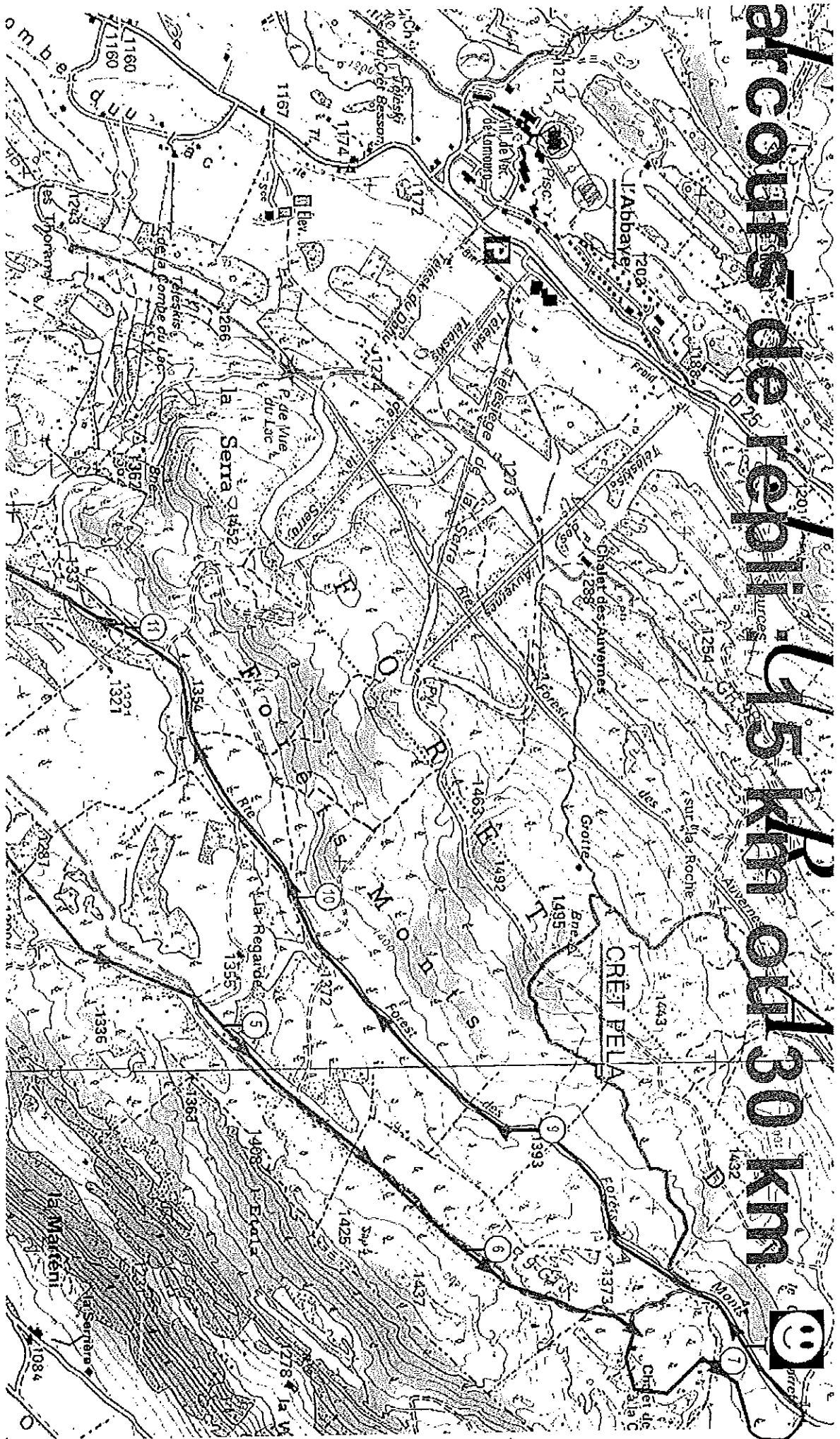


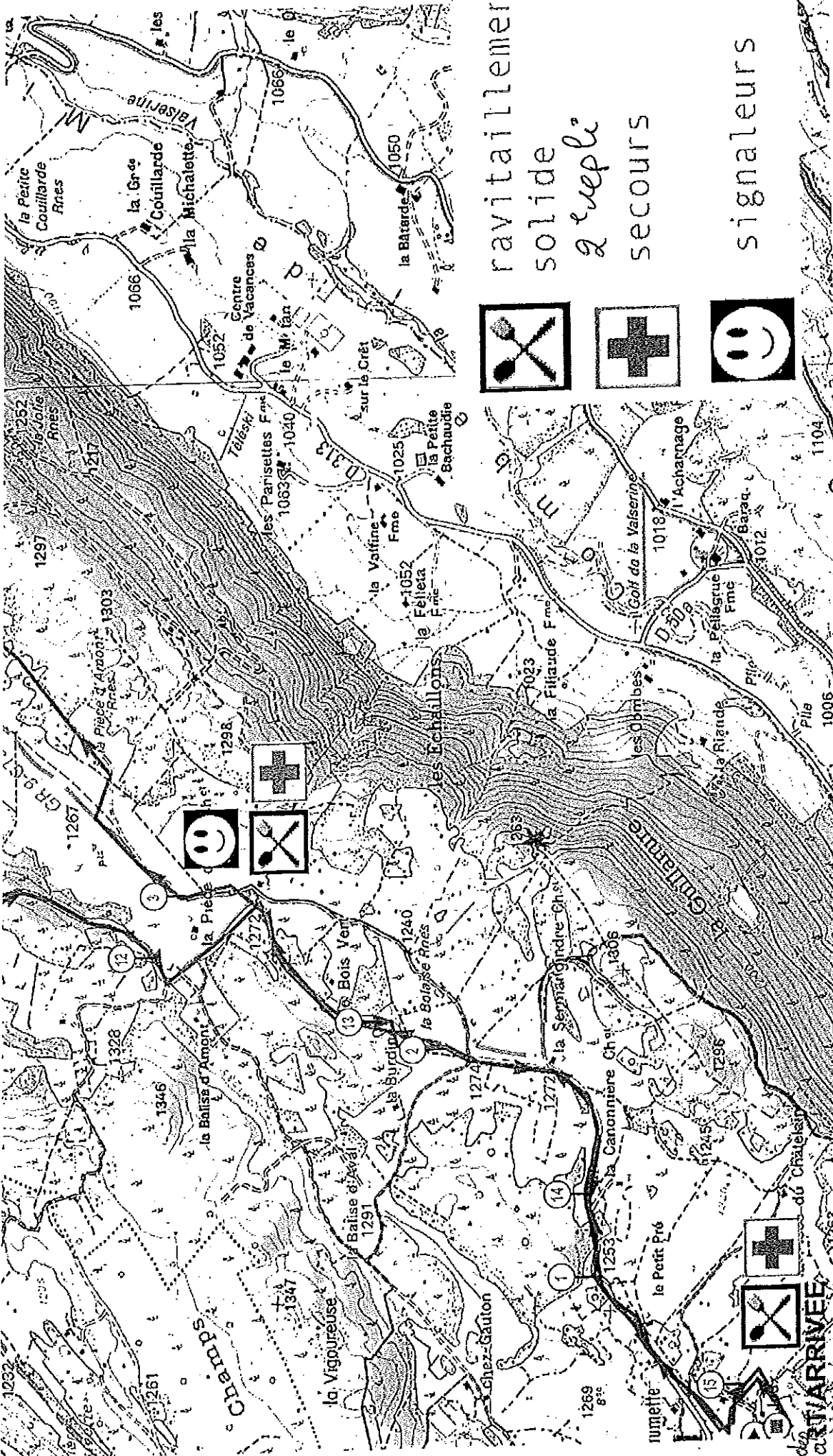
sept

1^{er} PREMIER
PARCOURS



arcoires de reboli 15 km ou 30 km





ravitaillement
solide
à l'usage
secours
signaleurs



Pistes normales

Piste sans traversées de ruisseau

Commune de la Joazeux

ARRIVÉE
du Château

DIRECCTE Franche-Comté
unité territoriale du Jura

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812291425 – Acte 85 B
N° SIRET : 81229142500013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Jura le 1 octobre 2015 par Madame NATHALIE EUSCHI en qualité de gérante, pour l'organisme SARL MS2N'Dole dont le siège social est situé 44 Avenue du Maréchal Juin - 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP812291425 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Jura (39)
- Aide mobilité et transport de personnes - Jura (39)
- Assistance aux personnes âgées - Jura (39)
- Assistance aux personnes handicapées - Jura (39)
- Conduite du véhicule personnel - Jura (39)
- Garde-malade, sauf soins - Jura (39)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

....

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

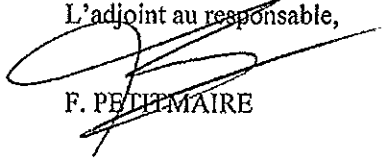
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet du Jura
et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE
Le responsable de l'unité territoriale du Jura
par empêchement
L'adjoint au responsable,


F. PETHMAIRE

DIRECCTE de la région Franche-Comté
Unité Territoriale du Jura

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812291425 – Acte 85 B**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 1 octobre 2015, par Madame NATHALIE EUSCHI en qualité de gérante,

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale du Jura de la DIRECCTE,

ARRETE :

Article 1

L'agrément de l'organisme SARL MS2N'Dole, dont le siège social est situé 44 Avenue du Maréchal Juin - 39100 DOLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Jura (39)
- Aide mobilité et transport de personnes - Jura (39)
- Assistance aux personnes âgées - Jura (39)
- Assistance aux personnes handicapées - Jura (39)
- Conduite du véhicule personnel - Jura (39)
- Garde-malade, sauf soins - Jura (39)

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

.....

.../...

Article 4

Si l'organisme envisagé de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 JAN. 2016

Pour le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NUJRY

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 19 janvier 2016

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016

Imprimerie de la Préfecture du Jura

